



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.320/2
du 21 avril 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'déterminant les modalités du transfert du personnel de la Direction générale de la Santé du Ministère de la Communauté française vers les services de la Région wallonne, chargés de l'accueil de ces compétences, du Collège de la Commission communautaire française et de l'Office de la Naissance et de l'Enfance'

Le 24 mars 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'déterminant les modalités du transfert du personnel de la Direction générale de la Santé du Ministère de la Communauté française vers les services de la Région wallonne, chargés de l'accueil de ces compétences, du Collège de la Commission communautaire française et de l'Office de la Naissance et de l'Enfance'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 21 avril 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves DELVAL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 21 avril 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FONDEMENT JURIDIQUE

À la suite du décret spécial du 3 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française', le projet examiné a pour objet le transfert, uniquement sur base volontaire, de membres du personnel du ministère de la Communauté française vers, d'une part, les « Services du Gouvernement de la Région wallonne » et, d'autre part, l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

Quant au premier transfert, son fondement juridique est l'article 6 du décret spécial précité. L'alinéa 2 du préambule mentionnant l'article 138 de la Constitution sera dès lors omis et l'alinéa 3 relatif au décret spécial du 3 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française' précisera que le fondement juridique du projet est l'article 6 de ce décret spécial.

Quant au second transfert, il est étranger au décret spécial précité. Son fondement juridique doit être, d'une part, l'article 87, § 3, de la loi spéciale 'de réformes institutionnelles' du 8 août 1980 et, d'autre part, l'article 24, § 2, du décret du 17 juillet 2002 'portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E »'. Le préambule du projet sera complété afin de les mentionner.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

Il y a lieu de modifier l'intitulé du projet car il fait référence à la « Direction générale de la Santé » alors que, selon son article 2, il concerne le personnel de tous les services du Gouvernement de la Communauté française.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Selon l'article 1^{er} du Code de la fonction publique wallonne,

« La qualité d'agent régional est reconnue à tout agent statutaire occupé à titre définitif dans les services du Gouvernement wallon ou dans un organisme auquel est applicable le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne, ci-après dénommés organismes ».

De l'accord du fonctionnaire délégué, il faut ainsi écrire, dans la définition des mots « Services d'accueil » au paragraphe 1^{er}, 1°, « Les services du Gouvernement wallon » au lieu de « Les services du Gouvernement de la Région wallonne ».

Article 2

1. Compte tenu de la définition des mots « membres du personnel » à l'article 1^{er}, § 1^{er}, 3°, il y a lieu, dans la première phrase, d'omettre les mots « du Ministère de la Communauté française ».

2. Sous réserve de l'observation 3, à l'alinéa 4, de l'accord du fonctionnaire délégué, il faut renvoyer aux alinéas 5 et 6 au lieu de renvoyer aux alinéas 4 et 5.

3. Selon le fonctionnaire délégué, les modalités du classement ont pour but de s'appliquer au trois groupes mentionnés à l'alinéa 4, qui, lui-même, établit une priorité entre différents groupes de personnes pouvant être transférées. Or, les mots, à l'alinéa 4, « Préalablement à l'établissement du classement, dont les modalités sont décrites aux alinéas [5 et 6], l'autorité donnera la priorité » et le renvoi, fait par l'alinéa 6, qui prévoit des modalités du classement, au seul alinéa 5, peuvent faire accroire que ces modalités ne s'appliquent pas aux personnes bénéficiant d'une priorité, même si ces priorités concernent toutes les personnes susceptibles d'être transférées. L'auteur du projet doit mieux exprimer son intention en écrivant par exemple :

« Pour l'octroi de chaque emploi, l'autorité établit un classement entre les personnes désirant être transférées dans cette fonction.

Dans ce classement, l'autorité donne la priorité aux membres du personnel désirant être transférés sur la base de l'ordre suivant :

1° le ou les membres du personnel affectés à l'exercice des compétences transférées en rapport avec l'emploi ;

2° les membres du personnel de la direction générale de la Santé du Ministère de la Communauté française ;

3° les autres membres du personnel du ministère de la Communauté française.

Dans chacun des groupes énumérés à l'alinéa précédent, les membres du personnel qui souhaitent être transférés et qui, au regard du profil de fonction, possèdent les titres et la qualification requis pour l'emploi considéré, sont classés dans l'ordre suivant :

1° les agents statutaires ;

2° les stagiaires ;

3° les membres du personnel engagés par contrat de travail.

Dans chacun des groupes énumérés à l'alinéa précédent, les membres du personnel sont classés comme suit :

1° le membre du personnel possédant la plus grande ancienneté de grade ou assimilée ;

2° à égalité d'ancienneté de grade, le membre du personnel dont l'ancienneté de service est la plus grande ;

3° à égalité d'ancienneté de service, le membre du personnel le plus âgé ».

Article 3

1. L'exigence d'un avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège de la Commission communautaire française est déjà prévue par l'article 6 du décret spécial précité du 3 avril 2014. Or, il n'y a pas lieu de rappeler les dispositions d'une norme hiérarchiquement supérieure en les reproduisant ou les paraphrasant¹. Le texte sera revu en conséquence.

2. Quant à l'exigence de l'avis conforme de l'Office de la Naissance et l'Enfance, il n'est pas admissible que les compétences conférées au Gouvernement en la matière soient liées à l'intervention des organes de cet organisme d'intérêt public. Cette exigence sera omise ou remplacée, si tel est le souhait de l'auteur du projet, par l'exigence d'un simple avis de l'organe à désigner de l'Office.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 80.

Article 4

La terminologie employée est issue de l'arrêté royal précité du 25 juillet 1989 alors qu'il y a lieu de l'adapter à celle employée dans le statut du personnel des services de la Communauté française. Il faut par exemple remplacer les mots « sélection comparative d'accession au niveau supérieur » par les mots « concours d'accession à un niveau supérieur ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT